

GE_GERICHTE ATAS/171/2020 vom 2. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_171_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/171/2020 du 2 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/171/2020 del 2 marzo 2020

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/296/2020 ATAS/171/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mars 2020 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée Rue de la Gabelle 5, CAROUGE
recourante

contre GENERALI ASSURANCES GENERALES SA, sise Avenue Perdtemps 23, NYON
intimée

A/296/2020 - 2/2 - Vu en fait le recours en déni de justice déposé par Madame A_____
(ci-après : la recourante) le 20 janvier 2020 auprès de la chambre des assurances sociales de
la Cour de justice à l'encontre de la GENERALI Assurances Générales SA (ci-après :
l'intimée) ; Vu la réponse de l'intimée du 12 février 2020 ; Vu le courrier de la recourante
du 7 février 2020 par lequel elle déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon
l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5
10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante
ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.